

Assurance Annulation

Document d'information sur le produit d'assurance

Mutuaide

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137- Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Produit : Annulation de voyages

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

ANNULATION DE VOYAGES est produit d'assurance dont l'objet est de couvrir l'Assuré des pertes pécuniaires relatives à l'annulation de son séjour dû à l'impossibilité d'obtenir son visa correspondant pour voyager à la date initialement prévue.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **ANNULATION DE VOYAGES** suite à la perte, détérioration ou retard dans la délivrance du passeport et/ou du visa par l'Ambassade.

✓ **ANNULATION DE VOYAGES** suite à l'oubli de mention dans la bon de commande

✓ **ANNULATION DE VOYAGES** suite à la perte du passeport e/ou du visa lors de sa délivrance par un prestataire

✓ **ANNULATION DE VOYAGES** suite au retard lors du port de retour du passeport et/ou visa par un prestataire

Jusqu'à 3 000 € par personne et par évènement (dont frais de réfection du passeport et/ou visa suite à perte ou détérioration)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les retards de moins de 4 jours par rapport aux délais annoncés des Transporteurs ;
- ✗ Les refus nominatifs de visa par les consulats alors que le dossier est complet ;
- ✗ Les frais liés à une annulation pour un séjour pour lequel l'agence de visa n'aurait pas été sollicitée pour faire le visa ;
- ✗ L'annulation de voyage pour les manquements des pays suivants : Afghanistan, Angola, Burundi, Congo-Kinshasa, Djibouti, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Niger, Libye, Pakistan, Soudan, Syrie, Yémen, Nigéria.
- ✗ L'annulation du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- ✗ L'annulation du voyage ou de la prestation par les organisateurs, voyageur, aéroport, hôtelier ou tout professionnel.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ! Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- ! L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ! L'état d'imprégnation alcoolique
- ! Les frais de douane,
- ! Le suicide et la tentative de suicide,
- ! Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ! La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage.

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions :

- ! L'Assuré doit avoir souscrit l'assurance annulation auprès d'agences situées en France métropolitaine, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, dans le DOM-ROM COM et collectivités sui generis.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

- Dès la connaissance de l'évènement entraînant la garantie, l'Assuré doit immédiatement avertir l'agence de voyage, la compagnie ou tout prestataire auprès duquel il a réservé son voyage.

- L'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance auprès de l'Assureur.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par l'agence auprès de laquelle l'Assuré a souscrit l'assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Annulation de Voyage » prend effet le jour de la souscription à l'assurance sous réserve du paiement de la prime d'assurance correspondante.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

La garantie « Annulation de Voyage » cesse automatiquement à la date effective de départ en voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

En adressant en courrier recommandé auprès de l'assureur ou de son représentant, en cas de modification de votre situation personnelle ayant une influence directe sur les risques garantis.